

FORMULE A/7

Circonscription électorale de :
Bureau principal de circonscription électorale A

ELECTION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU 26 MAI 2019

Procès-verbaux

Le bureau principal de circonscription A réuni le20.. à ... heures dans le local situé à,
est composé comme suit (le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M)).

M., Président ; (*il y a 2 présidents dans la circonscription de Bruxelles-Capitale*)
M., Assesseur ;
M., Assesseur ;
M., Assesseur ;
M., Assesseur ;
M., Secrétaire.

Ont siégé comme témoins :

Pour la liste : : M.
..... : M.
..... : M.
..... : M.

Le bureau s'est constitué et les membres ont prêté aussitôt le serment prévu à l'article 104 du Code électoral (il en est fait mention au procès-verbal). Les témoins ont été installés au fur et à mesure de leur arrivée et ils ont prêté le serment prescrit.

I. Arrêt provisoire des listes de candidats ⁽¹⁾

Séance du 1^{er} avril 2019 .
(Lundi, 55^{ème} jour avant l'élection)

LE BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE A,

Vu les actes de présentation et les déclarations d'acceptation qui ont été déposés et qui ont été tenus régulièrement à la disposition, pour examen, sans déplacement, des candidats et des électeurs qui ont fait la remise des actes de présentation ;

Vu les observations écrites déposées et notamment celles de Madame, Monsieur qui conteste l'éligibilité de Madame, Monsieur

Après vérification et examen, le bureau décide :

d'écarter comme irrégulier l'acte de présentation où figurent Madame, Monsieur et consorts, pour les raisons ci-après :

.....
.....
.....
.....

¹ Biffer avec soin les mentions inutiles.

d'écarter comme irrégulière la candidature de Madame, Monsieur pour les raisons ci-après ⁽²⁾ :

.....
.....
.....

de ne pas écarter, pour motif d'inéligibilité, malgré les observations faites à cet égard, la candidature de Madame, Monsieur parce que les éléments dont dispose actuellement le bureau ne permettent pas de considérer l'inéligibilité comme établie ;

d'arrêter provisoirement les listes de candidats conformément à l'annexe 1 de la présente formule, annexe qui sera, au même titre que le présent procès-verbal, signée par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour ⁽³⁾ ;

d'enregistrer à titre d'information les listes de candidats provisoirement écartées conformément à l'annexe 2 de la présente formule, annexe qui sera, au même titre que le présent procès-verbal, signée par tous les membres du bureau et tous les témoins à la séance de ce jour ⁽⁴⁾.

Le bureau prescrit, conformément à l'article 120 du Code électoral, l'envoi immédiat par lettre recommandée, aux personnes qui ont fait la remise des actes de présentation où figurent les candidats écartés, d'extraits du procès-verbal reproduisant textuellement l'indication des motifs invoqués à l'appui de sa décision.

Lorsque le motif invoqué est l'inéligibilité d'un candidat, l'extrait du procès-verbal est envoyé, en outre, de la même manière, à ce candidat.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

A, le 2019.

Le Secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

N.B. Le bureau principal de circonscription A transmet par voie digitale, au SPF Intérieur, les listes des candidats le samedi, 57^{ème} jour avant le scrutin, les modifications apportées aux listes des candidats

² Une candidature peut être écartée comme irrégulière pour motif d'inéligibilité ou pour vice de forme, par exemple défaut d'acceptation.

³ Dans l'annexe, les listes des candidats sont reproduites successivement dans l'ordre de présentation (liste A, liste B, etc.). Chaque page de l'annexe est numérotée et paraphée.

⁴ Dans l'annexe, les listes des candidats sont reproduites successivement avec, sur chaque liste, les candidats titulaires avant les candidats suppléants. Chaque page de l'annexe est numérotée et paraphée.

lors de l'arrêt provisoire le lundi, 55^{ème} jour avant le scrutin, et les modifications apportées aux listes des candidats lors de l'arrêt définitif le jeudi, 52^{ème} jour avant le scrutin (et éventuellement le 41^{ème} jour avant le scrutin en cas d'appel).

II. **Arrêt définitif des listes de candidats (1)**

Séance du 4 avril 2019.
(Jeudi, 52^{ème} jour avant l'élection)

A. ARRET DEFINITIF

LE BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE A,

Vu les listes de candidats pour la Chambre des Représentants, provisoirement arrêtées le 2019;

Vu l'absence de communication du Ministre de l'Intérieur concernant les candidatures multiples ;

Vu la communication du Ministre de l'Intérieur concernant les candidatures multiples et signalant
.....
.....
.....
.....

Vu les réclamations introduites conformément à l'article 121 du Code électoral, et notamment celles de Madame, Monsieur contestant l'éligibilité de Madame, Monsieur

Vu les mémoires, actes rectificatifs ou complémentaires dont le dépôt a été effectué en conformité de l'article 123 du Code électoral ;

Vu les autres documents reçus ou recueillis par le président du bureau ;

DECIDE :

D'admettre comme régulier l'acte de présentation, provisoirement écarté, où figurent Madame, Monsieur et consorts, pour les motifs suivants :
.....
.....
.....
.....

D'admettre comme régulière la candidature, écartée provisoirement, de Madame, Monsieur pour les motifs ci-après ⁽⁵⁾ :
.....
.....
.....
.....

D'écarter comme irrégulier l'acte de présentation de candidats, provisoirement admis, où figurent Madame, Monsieur et consorts, pour les motifs ci-après :

⁵ S'il s'agit d'une question d'éligibilité, il y a lieu de l'indiquer expressément dans les motifs.

.....
.....
.....
.....

D'écarter comme irrégulière la candidature, provisoirement admise, de Madame, Monsieur, pour les motifs ci-après ⁽⁴⁾ :

.....
.....
.....
.....

D'arrêter définitivement la liste des candidats, telle qu'elle a été arrêtée provisoirement et apparaît à l'annexe 1, sous réserve toutefois des indications suivantes :

.....
.....
.....
.....

B. DECLARATION D'APPEL (1)

Constatant que certaines décisions prises par le bureau sont susceptibles d'appel, le président donne lecture des deux premiers alinéas de l'article 125 du Code électoral.

Il constate que :

A la suite de cette lecture, aucune déclaration d'appel n'est formulée.

A la suite de cette lecture, les déclarations d'appel ci-après sont formulées séance tenante par les signataires présents.

1. Déclaration d'appel formulée par ou pour un **candidat** dont la candidature a été écartée par le bureau principal pour motif d'inéligibilité.

Le soussigné (nom)
(prénoms)
(résidence principale)

institué mandataire à cet effet,

déclare prendre son recours à la Cour d'appel contre la décision du bureau principal de la circonscription électorale A de qui a écarté sa candidature (ou) la candidature de :

M. (nom)
(prénoms)
(résidence principale)

A, le 2019.

2. Déclaration d'appel formulée par ou pour un **réclamant** dont la réclamation tendant à écarter un candidat pour motif d'inéligibilité a été rejetée.

Le soussigné (nom)
(prénoms)
(résidence principale)

institué mandataire à cet effet,

déclare prendre son recours à la Cour d'appel contre la décision du bureau principal A de qui a écarté sa réclamation (ou) la réclamation indiquant l'inéligibilité de :

M. (nom)
(prénoms)
(résidence principale)

A, le 2019.

Eu égard aux déclarations d'appel ci-dessus formulées, le président du bureau se rendra demain, entre 11 et 13 heures, au cabinet du président de la Cour d'appel à l'effet de remettre un exemplaire ⁽⁶⁾ du présent procès-verbal ainsi que tous les documents intéressant le litige qui fait l'objet d'un appel.

Ces documents sont au nombre de ;
 au nombre de pour le candidat ;
 pour le candidat

Le président du bureau principal A exprime le désir de lui voir notifier le dispositif des arrêts à intervenir à l'adresse ci-après :

C. NUMEROTAGE DES LISTES ET FORMATION DES BULLETINS DE VOTE

1. Numérotation ⁽⁷⁾.

Le bureau procède ensuite à la numérotation des listes et aux opérations connexes relatives à la formation des bulletins de vote.

A cet effet, il prend préalablement connaissance des sigles ou logos protégés communiqués par le SPF Intérieur et publiés au Moniteur belge et des numéros d'ordre nationaux attribués conformément à l'article 115ter §§ 1 et 2 du Code électoral.

Il prend également acte des renseignements communiqués par le président du bureau principal de collège pour le Parlement européen concernant les numéros d'ordre attribués aux listes pour l'élection du Parlement européen, conformément à l'article 115ter, §2, alinéa 3 du Code électoral.

En application des dispositions légales y afférentes, et en particulier de l'article 128ter, §3, du Code électoral ⁽⁸⁾, le bureau attribue les numéros d'ordre et détermine la forme du bulletin conformément au modèle II repris en annexe au Code électoral. Le modèle de bulletin de vote comme le présent procès-verbal, sont signés par tous les membres du bureau et les témoins présents. Le modèle de bulletin de vote déterminé et signé est annexé au procès-verbal signé.

2. Confection des bulletins de vote ⁽⁹⁾.

⁶ Il est prévu l'envoi d'un exemplaire du présent procès-verbal parce que le document à soumettre à la Cour d'appel doit comprendre les déclarations d'appel et que celles-ci doivent être faites sur le procès-verbal même.

- 7
- **Les opérations prévues sous ce numéro doivent être accomplies dès la séance du jeudi 52^{ème} jour avant le scrutin, qu'il y ait ou non appel.**
 - Le bureau principal veille à ce que les sigles prohibés ne soient pas utilisés (la liste a été publiée au Moniteur belge le 75^{ème} jour avant le scrutin).
- 8
- L'attention du bureau principal est attirée sur le fait que le nouveau modèle légal de bulletin de vote prévoit le numérotage des candidats.
 - **En cas d'appel, il y a lieu de faire participer au numérotage toutes les listes qui sont susceptibles d'être admises sur le bulletin, quelle que soit la décision de la Cour. Ainsi, si un candidat isolé est écarté par le bureau principal comme inéligible et s'il interjette appel, il faut donner à sa liste un numéro d'ordre comme aux autres listes, car le numérotage est définitif dans la mesure où il exerce une influence sur les listes d'une autre assemblée ; après décision de la Cour, il sera toujours aisé de supprimer au bulletin un nom et un numéro d'ordre, tandis qu'à ce moment il sera devenu totalement impossible d'ajouter encore un nouveau numéro.**

⁹ Pour les cantons électoraux avec vote électronique, voir la procédure décrite dans les articles 17 et 18 de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, ainsi que les instructions.

Le bureau constatant qu'aucune déclaration d'appel n'a été formulée en ce qui concerne les candidatures figurant sur la liste pour la Chambre des Représentants, ordonne la confection immédiate des bulletins de vote sur papier électoral de couleur blanche ⁽¹⁰⁾.

Constatant que des déclarations d'appel ont été formulées en ce qui concerne des candidats figurant sur la liste pour la Chambre des Représentants, le bureau décide qu'il sera sursis à l'impression des bulletins de vote pour cette assemblée et que les dispositions prises à l'annexe II du Code électoral en ce qui concerne le bulletin de vote, autres que celles qui ont trait à l'attribution des numéros d'ordre, ne le sont que sous réserve des décisions de la Cour d'appel. ⁽⁹⁾

Le bureau charge le secrétaire, (ou Madame, Monsieur) de surveiller le tirage des bulletins dont l'impression est ordonnée en veillant à ce que le petit cercle se trouvant au milieu des cases réservées au vote ait un diamètre de 4 millimètres, comme prescrit par le Code électoral, de faire décomposer les formes lorsque le tirage sera terminé, de remettre sous enveloppe au président tous les bulletins imprimés après s'être assuré que le nombre en est égal à celui des feuilles de papier électoral officiel confiées à l'imprimeur.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

A, le 2019.

Le Secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

¹⁰ - Biffer ce qui n'est pas d'application.

- En cas d'appel, ces opérations du bureau principal de circonscription A sont reportées au lundi 41^{ème} jour avant l'élection. Le bureau principal de circonscription A se réunit à nouveau à 18 heures pour procéder aux opérations (voir point D et article 128bis du Code électoral).
- **Sur le bulletin de vote la mention Mme (Madame) ou M (Monsieur) NE DOIT PAS être faite.**

D. OPERATIONS EFFECTUEES PAR LE BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION ELECTORALE A LE LUNDI 41^{ème} JOUR AVANT LE SCRUTIN (1)

Le président donne connaissance des communications qu'il a reçues du président de la Cour d'appel et qui sont reproduites textuellement ci-après :

.....
.....
.....

Le président donne également connaissance des décisions de la Cour d'appel qui lui ont été communiquées par l'intermédiaire du président du bureau principal de collège.

Ces communications ont été faites dans les termes ci-après:

.....
.....
.....
.....

Eu égard aux décisions de la Cour d'appel ainsi communiquées, le bureau décide que le bulletin de vote pour la Chambre des Représentants, tel qu'il a été formulé sous réserve des décisions de la Cour d'appel conformément à l'annexe II du Code électoral, est définitivement arrêté moyennant les modifications ci-après :

.....
.....
.....
.....

Ordonne la confection immédiate des bulletins sur papier électoral de couleur blanche pour la Chambre des représentants¹¹.

Charge le secrétaire (ou Madame, Monsieur,) de surveiller le tirage des bulletins en veillant à ce que le petit cercle se trouvant au milieu des cases réservées au vote ait un diamètre de quatre millimètres, comme prescrit par le Code électoral, de faire décomposer les formes lorsque le tirage sera terminé, de remettre sous enveloppes au président tous les bulletins imprimés après s'être assuré que le nombre en est égal à celui des feuilles de papier électoral officiel confiées à l'imprimeur.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

A, le 2019.

Le Secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

Les témoins,

¹¹ Voir les articles 127, 128 et 129 du Code électoral.

Circonscription électorale de :
 Bureau principal de circonscription électorale A

ELECTION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU ... 2019

Liste provisoirement arrêtée des candidats ⁽¹²⁾.

..... Liste ⁽¹³⁾

N° d'ordre	Nom ¹⁴	Prénom ¹⁴	Date de naissance (JJ/MM/AAAA)	Profession	N° de registre national	Résidence principale (adresse complète)	Sexe (F/M)	Présentation sur le bulletin ¹⁵	Vote électronique ¹⁶
								NOM Prénom	NOM Prénom- Initiale
CANDIDATS TITULAIRES									

¹² - Quand le bureau principal a arrêté définitivement la "Liste provisoirement arrêtée des candidats", une "Liste définitivement arrêtée des candidats" est également établie après le numérotage des listes et l'adaptation du titre dans l'en-tête.

¹³ Les listes des candidats sont classées par ordre de leur introduction (liste A, liste B, etc.). Chaque page de l'annexe est numérotée et paraphée. Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M).

¹⁴ C'est-à-dire le nom et les prénoms figurant sur la carte d'identité.

¹⁵ Il s'agit du nom et du prénom sous lequel le candidat apparaîtra.

¹⁶ Si applicable dans la circonscription

CANDIDATS SUPPLÉANTS									

Vu pour être annexé au procès-verbal de l'arrêt provisoire (définitif) de la liste des candidats.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

A, le 2019.

Les témoins,

Le Secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,

N.B. Le bureau principal transmet au SPF Intérieur, sous forme digitale, les listes de candidats, ainsi que les modifications apportées aux listes de candidats lors de l'arrêt provisoire et de l'arrêt définitif (et éventuellement lors de l'appel). Le président du bureau principal reçoit du SPF Intérieur une note distincte à ce sujet

ANNEXE 2 A LA FORMULE A/7

Circonscription électorale de :
 Bureau principal de circonscription électorale A

ELECTION DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU ... 2019

Liste des candidats provisoirement écartés.

..... Liste ⁽¹⁷⁾

N° d'ordre	Nom ¹⁸	Prénom ¹⁸	Date de naissance (JJ/MM/AAAA)	Profession	N° de registre national	Résidence principale (adresse complète)	Sexe (F/M)	Présentation sur le bulletin ¹⁹	Vote électronique ²⁰
								NOM Prénom	NOM Prénom- Initiale
CANDIDATS TITULAIRES									

¹⁷ Les listes des candidats sont classées par ordre de leur introduction (liste A, liste B, etc.). Chaque page de l'annexe est numérotée et paraphée. Le nom et le prénom sont précédés de la mention : Madame (Mme) ou Monsieur (M).

¹⁸ C'est-à-dire le nom et les prénoms figurant sur la carte d'identité.

¹⁹ Il s'agit du nom et du prénom sous lequel le candidat apparaîtra.

²⁰ Si applicable dans la circonscription

CANDIDATS SUPPLÉANTS									

Vu pour être annexé au procès-verbal de l'arrêt provisoire de la liste des candidats.

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

A, le 2019.

Les témoins,

Le Secrétaire,

Les assesseurs,

Le Président,